**CONTRAT D’ENTRAIDE**

Il est institué un contrat d'entraide conformément aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code rural et régi

par les dispositions suivantes :

**Entre les soussignés :**

* Monsieur ………………… , agriculteur, demeurant …………………………………………………..,

**« Si l’interlocuteur est une société, remplacer la mention ci dessus par »**

* La société d’exploitation agricole dénommée ……………………….immatriculée au RCS ……………….sous le n° ………………….. ; ayant son siège social à ……………….……………………………… ; représentée à l’effet des présentes par M. …………………………, gérant ;
* Et Monsieur ………………………………. ; agriculteur ; demeurant…………………………………………….

…………………………………….………………..….. ;

**« Si l’interlocuteur est une société, remplacer la mention ci dessus par »**

* La société d’exploitation agricole dénommée ……………………….immatriculée au RCS

……………….sous le n° ………………….. ; ayant son siège social à ……………….……………………………… ;

représentée à l’effet des présentes par M. …………………………, gérant ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : objet du contrat

Conformément à l’article L.325-1 du code rural, les parties conviennent de s’entraider régulièrement par un échange réciproque de services à caractère agricole, rendus dans l’intérêt de l’exploitation en fonction de leurs besoins réciproques.

Article 2 : Objet

Cette convention a pour but l’échange, entre les parties, en vue d’une meilleure utilisation, des moyens en main d’œuvre et matériel.

L’échange se matérialise de la façon suivante :

* mise à disposition du matériel appartenant à …………………..
* participation personnelle de M…………………

Article 3 : Les services concernés

Les parties conviennent de se fournir mutuellement travail (moyen en main d’œuvre) et/ou moyens d’exploitation (matériel).

Toute demande de service, doit être effectuée dans un délai raisonnable, sauf cas de force majeure.

Article 4 : Règle de réciprocité

Les parties devront être à la fois susceptibles de fournir et recevoir des services selon le principe de réciprocité. Un cahier d’entraide ou balance sera réalisé en fin de période pour détailler les services rendus et estimer le montant d’une éventuelle soulte d’entraide.

Article 5 : La durée du contrat

Ce contrat est conclu pour une durée de …………., à compter de la signature du présent contrat. Il sera renouvelé par tacite reconduction sauf dénonciation expresse par l’une ou l’autre des parties …mois avant son terme.

Ou

La présente convention est conclue pour une durée d’un an à compter de sa signature. Sauf dénonciation de l’une des parties dans un délai de 3 mois avant son terme, la convention se renouvellera annuellement, par tacite reconduction.

Article 6 : Lieux concernés

Le travail fourni dans le cadre de cet échange de services sera réalisé aux lieux ci-dessous :

* …

Article 7 : Les matériels

Les parties conserveront l’entière propriété de leur matériel et continueront d’en supporter la totalité des charges. Elles s’engagent à intervenir avec un matériel entretenu et réglé de façon à obtenir la meilleure efficacité possible et conforme à la réglementation en vigueur. Le bénéficiaire des services est tenu d’apporter le plus grand soin dans l’utilisation du matériel qui lui est confié.

Article 8 : Les responsabilités

Les parties déclarent être affiliées à l’assurance accidents du travail des exploitants agricoles et être couvertes en cas d’accident survenant à elles-mêmes ou aux membres non-salariés de l’exploitation.

Si les services sont réalisés par le salarié de l’une des parties, cette dernière atteste avoir régulièrement procédé aux formalités d’embauche en vigueur de telle sorte qu’en cas d’accident, les salariés bénéficient de l’assurance accidents du travail des salariés agricoles.

Les parties s’engagent à contracter une assurance complémentaire « responsabilité civile » afin de se prémunir contre les risques, non couverts par ces deux assurances et pouvant survenir à leur personnel ou du fait de leur personnel ainsi qu’à leur matériel ou du fait de leur matériel.

Ou

Article 8 : Responsabilité en cas d’accident du travail

En application des dispositions législatives relatives au contrat d’entraide, toute action de droit commun en cas d’accident survenu à l’un des adhérents et imputable aux autres, est exclu entre les signataires des présentes.

En conséquence :

* Concernant les dommages causés aux personnes :

Le prestataire restera responsable des accidents du travail survenus à eux. Il en sera de même pour les salariés du prestataire ainsi que les membres de sa famille ayant participé à une action d’entraide.

* Concernant les dommages causés à des tiers :

Le prestataire sera seul responsable des dommages causés à un tiers à l’acte d’entraide par lui-même, les membres de sa famille ou ses salariés agricoles.

Toutefois, la responsabilité incombera au bénéficiaire de l’acte d’entraide dans l’hypothèse où ce dernier aura la garde du matériel appartenant au prestataire.

Article 9 : Assurances

Conformément à la législation sur l’entraide, chaque membre devra s’assurer :

* contre les accidents du travail survenus à lui-même ou aux membres de sa famille ou à toute personne considérée légalement comme aide familial, ou à ses salariés agricoles.
* contre les dommages que pourraient occasionner les personnes précédemment nommées ainsi que le matériel ou les animaux dont il continue d’assurer la garde.
* contre l’incendie.

Article 10 : Prestation avec les tiers

Les soussignés s’engagent à n’entreprendre pour des tiers, aucune prestation sauf au bénéfice d’un autre agriculteur.

Article 11 : Les obligations réciproques

« Adapter le contenu des paragraphes ci-dessous en fonction des accords convenus. »

Le bénéficiaire du service s’engage à

a) Fournir tous les éléments et informations nécessaires au bon déroulement de la prestation.

b) Fournir un carburant conforme à la norme EN 590, qui devra être stocké dans des conditions permettant le maintien de la qualité requise.

c) A mettre à disposition du prestataire ses bâtiments et installations diverses tout en

s’assurant que celles-ci répondent aux exigences de la réglementation (conformité des installations électriques, conformité des machines fixes).

d) Signaler sans délai au prestataire, par tous moyens, toute anomalie dans la réalisation du service.

Le prestataire s’engage à :

a) Intervenir dans les meilleurs délais.

b) Respecter la réglementation en général, celle relative à l’embauche des salariés ainsi que lesusages locaux.

c) Fournir le carburant nécessaire au fonctionnement de ses machines.

d) Utiliser sans négligence le matériel et les installations mis à disposition par le client et les réparer en cas de dégâts causés de son propre fait.

Article 12 : Litiges

Préalablement à toute instance judiciaire, les parties s’engagent à soumettre leur litige à l’appréciation d’un expert agricole et foncier désigné par la partie la plus diligente.

Contrat rédigé en deux exemplaires, à ………………… le ………………

Annexe :

Liste des taches effectuées